

susdite, Que les Greffiers de la Paix, délivreront aux Shérifs de leurs Districts respectifs, un *Duplicata* des Listes ainsi certifiées et remises, le ou avant le premier jour d'Août alors prochain, et feront une entrée exacte et correcte des dites Listes, dans un Livre, qu'il conserveront parmi les Régistres des Sessions Générales de Quartier.

Telles listes seront délivrées en Duplicata aux Shérifs &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les Greffiers de la Paix, délivreront en outre aux Shérifs de leurs Districts respectifs, sous dix jours de leurs dates respectives, des Copies certifiées, de tous Ordres faits sous l'autorité de cet Acte, pour insérer sur aucune telle Liste, ou retrancher de sur icelle le nom ou les noms d'aucune personne ou personnes injustement omis ou inséré en icelle.

Copies des ordres &c. seront dëlivrées aux Shérifs.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Shérif fera fidèlement et par Lettre Alphabétique insérer tous les noms contenus dans les *Duplicata* des dites Listes, qui lui auront été transmises par les Greffiers de la Paix en vertu de cet Acte, ainsi que leurs qualités et lieux de résidence, dans quelque Livre qu'il tiendra à cet effet ; et insérera en outre dans tel Livre ou retranchera d'icelui, tous noms qu'il sera ordonné d'insérer ou retrancher d'aucune des dites Listes, en vertu d'aucun ordre émané sous l'autorité de cet Acte, et dont Copie certifiée aura été transmise en vertu de cet Acte à tel Shérif, par le Greffier de la Paix.

Les Shérifs feront insérer dans un livre &c. les noms contenus dans les dites listes par lettre alphabétique.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Shérif ou autre Officier chargé de l'assignation des Jurés ne pourra sommer, ni rapporter aucune personne pour être au servir sur un Corps de Jurés dans aucune Cour du Banc du Roi ayant Jurisdiction Criminelle, ou dans aucune Cour d'Ouier et Terminer de délivrance générale des Prisons ou de Session de la Paix, dont le nom ne se trouveroit pas inscrit dans la dite Liste.

Aucune personne ne pourra être nommée pour servir comme Jury, dont le nom ne se trouvera pas inscrit dans telle liste.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Personne sommée pour servir en qualité de Juré dans aucune des Cours susdites pourra être examinée, sous serment, sur la question, savoir ; si elle est dument qualifiée a servir comme tel Juré dans aucune des dites Cours sous les requisitions de cet Acte.

Les Personnes sommées comme Jures, pourront être examinées sous serment à l'effet d'établir si elles sont dument qualifiées.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Shérif ou autre Officier chargé de l'assignation des Jurés, somme ou